

BVGer E-5449/2023 vom 23. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5449_2023

FR: TAF E-5449/2023 du 23 octobre 2023

IT: TAF E-5449/2023 del 23 ottobre 2023

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La nouvelle loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 (ci-après : LPD ; RS 235.1) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Les dispositions transitoires de cette loi prévoient que celle-ci ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur ; dans ces affaires l'ancien droit s'applique (art. 70 LPD). En l'espèce, la décision querellée ayant été rendue le 5 septembre 2023, le nouveau droit s'applique.

E-5449/2023 Page 7

E. 1.2

Le présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la LPD, contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 41 al. 6 LPD).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 50 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne

concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 6 al. 5 LPD en relation avec l'art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée

E-5449/2023 Page 8 (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.1

En l'espèce, le SEM a examiné la question centrale de la date de naissance de l'intéressé en le questionnant directement à ce sujet, en l'interrogeant également sur son environnement dans son pays d'origine, son entourage familial, sa scolarité et son parcours migratoire et en prenant en compte les documents remis. Il l'a soumis par ailleurs à une analyse médico-légale visant à déterminer son âge et lui a accordé le droit d'être entendu sur les résultats des examens pratiqués.

E. 3.2

Force est de constater, à l'instar de l'autorité inférieure, que l'intéressé n'a pas déposé dans le cadre de sa procédure d'asile, de document d'identité, au sens de l'art. 1a let. c OA 1 (RS 142.311), susceptible, à lui seul, de prouver sa minorité (art. 1a let. c OA 1). A cet égard, la tazkira délivrée le (...), donc le (...) selon le calendrier grégorien, alors que le recourant aurait été âgé de (...) ans, ne revêt qu'une faible force probante et ne suffit pas à prouver la minorité alléguée (cf. arrêt du Tribunal F-3518/2022 du 24 août 2022 consid. 3.3 et les réf. citées), étant souligné de surcroît qu'une simple photographie en a été produite. Il ne s'agit pas d'écarter purement et simplement ce document ; il ne constitue toutefois qu'un

simple indice de l'âge du recourant. Il est donc nécessaire de déterminer s'il existe d'autres éléments au dossier parlant en faveur de la minorité alléguée de l'intéressé.

E-5449/2023 Page 9

E. 3.3.1

L'intéressé a été entendu dans le cadre d'une audition qui, quoi qu'il en dise, s'est déroulée de manière adaptée. Il ressort du procès-verbal que le recourant a eu l'occasion de s'exprimer librement, de développer des réponses spontanément et de répondre de manière exhaustive aux questions posées. A la question de savoir comment s'était déroulée l'audition pour lui, il a d'ailleurs répondu : « je pense que c'était bien », se disant juste triste de savoir qu'il était possible qu'il soit renvoyé en Croatie.

E. 3.3.2

Contrairement à ce que retient le SEM, le Tribunal est d'avis que les déclarations de l'intéressé concernant son environnement familial et son parcours migratoire apparaissent globalement suffisantes et cohérentes. D'autres constats l'amènent en revanche à douter de sa minorité. A son arrivée en Suisse, l'intéressé ne provenait en effet pas directement d'Afghanistan. Il avait séjourné un an en Iran avec son père, six mois en Turquie, avant de transiter, durant une demi-année supplémentaire, par divers pays d'Europe. Dans ce contexte, et même en prenant en considération les particularités culturelles invoquées par le recourant, il est peu crédible qu'il ne se soit pas posé la question de sa date de naissance durant son parcours et se soit trouvé si emprunté au moment de répondre à la question de son âge à son arrivée en Suisse. On ne comprend ainsi pas, à l'instar du SEM, pour quelle raison le recourant aurait gagné à consulter sa tazkira au moment de remplir la fiche de données personnelles, celle-ci ne pouvant d'ailleurs – il ne pouvait l'ignorer – lui être d'aucun secours pour déterminer sa date de naissance complète. Le fait qu'il puisse ne connaître son année de naissance que dans le calendrier utilisé dans son pays est en outre fortement douteux. Il a en effet pu fournir, avec précision, dans le calendrier grégorien, la date de son départ d'Afghanistan (le [...] ou [...] 2021) et celle de son arrivée en Suisse (le « 13.06.2023 »). Il a également déclaré avoir quitté l'Iran en « 2022 ». S'agissant de ses motifs d'asile, il a par exemple été en mesure d'expliquer que la période précédant la prise de pouvoir des talibans se situait au « septième mois de 2021 » (cf. idem, pt. 7.01, p. 12). Dans ces conditions, il ne s'explique guère qu'il ait ignoré son année de naissance dans le calendrier grégorien et qu'il ait dû avoir recours à une application de conversion sur le portable d'un autre requérant d'asile. La raison pour laquelle il aurait inventé un jour et un mois de naissance pour compléter le premier formulaire rempli, au lieu de simplement noter son âge allégué (« [...] ans »), n'est pas plus convaincante.

E. 3.3.3

Lors de son audition, l'intéressé a également déclaré avoir donné le même âge, respectivement le même nom que celui fourni en Suisse

E-5449/2023 Page 10 (A._____) aux autorités croates. Or, force est de constater que les informations transmises au SEM par ces dernières révèlent une tout autre identité, soit G._____, né le (...), Afghanistan. Le Tribunal ne saurait retenir que la date de naissance, précise, ait pu être inscrite de manière purement aléatoire par les autorités croates. Il apparaît plutôt que le recourant l'a lui-même fournie. En tout état de cause, ce dernier constat confirme qu'à son arrivée en Suisse, il savait devoir fournir sa date de naissance, de

sorte que, une fois encore, le désarroi dans lequel il dit s'être trouvé n'est en rien crédible.

E. 3.4

Enfin, si les résultats de l'expertise médico-légale ne permettent pas d'établir la majorité du recourant (cf. à cet égard, les considérations du Tribunal dans l'ATAF 2018 VI/3, consid. 4.2.2), ils révèlent tout de même une probabilité en faveur de celle-ci. L'âge de (...) ans est l'âge minimum de l'intéressé, non l'âge le plus probable. L'expertise exclut catégoriquement la date de naissance inscrite – selon l'intéressé aléatoirement pour ce qui est du jour et du mois – sur la fiche de données personnelles. L'examen de la dentition indique un âge moyen de (...) ans et une probabilité élevée que le recourant ait dépassé sa (...)ème année. La radiographie de la main droite révèle un âge minimum de (...) ans, mais permet d'établir que le stade de développement de l'intéressé est celui d'un homme de (...) ans ou plus. Quant à l'analyse des articulations sternoclaviculaires, elle démontre un âge moyen de (...) ans, avec une déviation standard de (...) ans. Au terme de leur rapport, les experts concluent à un âge moyen situé entre (...) et (...) ans.

E. 3.5

Compte tenu de ce qui précède, les éléments en faveur de la majorité de l'intéressé l'emportent sur ceux plaidant pour sa minorité. Il ne se justifie ainsi pas de procéder à la rectification demandée, au sens de l'art. 6 al. 5 LPD, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise. Le caractère litigieux de la date de naissance retenue, soit le (...) est pour le reste déjà mentionné dans le système SYMIC (art. 41 al. 4 LPD).

E. 4.1

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, les requêtes relatives à l'exemption du paiement d'une avance de frais et à la restitution de l'effet suspensif deviennent sans objet.

E. 4.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et

E-5449/2023 Page 11 art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépenses et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Les conclusions du recours n'étant toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec et l'indigence du recourant ne faisant aucun doute, il y a lieu d'admettre la demande d'assistance judiciaire partielle et de statuer sans frais (art. 65 al. 1 PA).

(dispositif : page suivante)

E-5449/2023 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.